

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 23 juin 2025 de l'entreprise SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public), sise 9 La Renaulière – 44310 SAINT-COLOMBAN,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0741

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
camion, broyeur -
travaux d'élagage -
parkings salle
du Zénith -
du 07 au 11 juillet 2025

Considérant que l'entreprise SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE (mandatée par la DNPE) souhaite occuper le domaine public avec un camion et un broyeur, dans le cadre de travaux d'élagage sur les parkings à proximité de la salle de spectacles du Zénith (esplanade George Brassens, esplanade Ella Fitzgerald et 8 boulevard du Zénith) à Saint-Herblain, du 07 au 11 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 07 au vendredi 11 juillet 2025, de 09h00 à 17h00, l'entreprise SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public avec un camion et un broyeur, dans le cadre de travaux d'élagage sur les parkings à proximité de la salle de spectacles du Zénith (esplanade George Brassens, esplanade Ella Fitzgerald et 8 boulevard du Zénith) à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les parkings précités :

- **neutralisation des voies de circulation et des zones de stationnement sur les parkings précités ;**
- **stationnement AUTORISÉ** pour le camion et le broyeur ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 JUILLET 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 01 juillet 2025

Publié le 01 juillet 2025